



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de recyclage agricole
des boues de la station d'épuration de Gauchy par épandage agricole
sur 59 communes du département de l'Aisne**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9067, déposé complet le 24 juillet 2025 par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinoise, relatif au projet d'épandage des boues de la station d'épuration de Gauchy sur 59 communes du département de l'Aisne complété par courriel du 29 septembre 2025 afin de retirer les parcelles situées dans le périmètre de protection éloignée du captage d'Essigny-le-Petit des surfaces épandables ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à épandre sur des terres agricoles les boues produites par la station d'épuration de Gauchy, à raison de 10 000 tonnes par an maximum de boues sèches, relève

de la rubrique 26.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans d'épandage de boues « relevant de l'article R.214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an » ;

2. les parcelles (AA013, AA014 et AA020) d'Essigny-le-Petit sont exclues du plan d'épandage ;
3. la surface agricole des parcelles retenues pour le plan d'épandage représente 3 807 hectares répartis sur 59 communes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'épandage des boues de la station d'épuration de Gauchy par épandage sur 59 communes du département de l'Aisne, déposé par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinoise, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 OCT. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY